

VEILLE LÉGALE

Diagnostic du cadre légal sénégalais



Garantir les libertés, renforcer la démocratie

Par Professeur Sylla Sow

pour



MOTS DE L'ÉDITEUR

Dans un contexte où les libertés fondamentales sont de plus en plus remises en question, la "Veille légale : Diagnostic du cadre légal sénégalais" arrive à un moment phare dans la consolidation de l'État de droit au Sénégal.

Alors que le pays sort d'une longue période de tensions politiques et des situations remises en question de l'indépendance judiciaire, il est impératif de rappeler que la justice constitue le pilier fondamental d'une démocratie.

Ce document analyse en profondeur les défis actuels auxquels sont confrontées les libertés de réunion, d'accès à l'internet, de candidature libre, et l'indépendance de la justice.

Fruit d'un travail rigoureux, il a pour objectif non seulement de dresser un état des lieux, mais aussi de formuler des recommandations concrètes pour une réforme nécessaire du cadre juridique sénégalais. Ces recommandations visent à rétablir un équilibre entre sécurité publique et préservation des droits des citoyens, tout en renforçant la démocratie participative.

Nous espérons que cette production contribuera à enrichir la consultation citoyenne et le dialogue national dans le but d'inspirer des réformes profondes qui garantiront une meilleure gouvernance et un respect des libertés fondamentales.

Président AfricTivistes

Cheikh Fall



INTRODUCTION

La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 proclame son attachement au respect des libertés fondamentales et des droits citoyens. Son préambule réaffirme ainsi son attachement aux instruments juridiques internationaux majeurs que sont : la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981. Par ailleurs, dans le corps même de la Constitution, un titre II est consacré aux « droits et libertés fondamentaux et des devoirs des citoyens ».

Dans le cadre du présent projet, deux volets sont envisagés : un volet relatif à la limitation du nombre de mandats, qu'il est question de présenter sous la forme d'un « plaidoyer » et un autre volet dénommé « Veille légale », qui doit s'attacher à faire la revue de ces droits fondamentaux et de proposer des recommandations de réformes de ces droits au sortir de l'élection du 24 mars 2024. Il faut rappeler, à cet égard, que le président de la République lors de son discours du 03 Avril 2024 a annoncé de vastes réformes pour le renforcement de la bonne gouvernance. En effet, le processus électoral que vient de connaître le pays a été caractérisé par une remise en question d'un certain nombre de droits fondamentaux des citoyens, au point qu'il est naturel que l'on songe, au titre des réformes censées marquer une rupture, à l'élaboration d'un régime juridique ayant tiré les leçons dérivées de la période préélectorale. Les droits en question sont notamment : la liberté de réunion de manifester (1), la liberté d'accès à l'internet (2), la liberté de candidater (3) et l'indépendance de la justice (4).



LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION

1. La liberté de réunion et de manifestation

L'article 8 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée consacre le droit à la liberté de réunion et la liberté de manifestation¹. Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi. Le régime juridique des réunions au Sénégal est régi par la loi 1978/02 du 02 janvier 1978. Cette loi prévoit deux sortes de réunions : les réunions privées et les réunions publiques. D'une manière générale, les réunions privées sont celles qui se tiennent dans un lieu privé clos, ou ouvert dans un lieu public dont l'accès est restreint². Les réunions publiques quant à elles sont considérées comme se tenant sur la voie publique ou dans un lieu privé dont l'accès est ouvert ou facilité à tous.

L'intérêt de la distinction réside dans le fait que les réunions privées se tiennent en principe sans déclaration préalable. En revanche, les réunions publiques exigent que l'autorité soit informée préalablement des dates, heures et des noms des organisateurs.

Quant à la « manifestation », elle est assimilable à une réunion publique, elle est libre, l'autorité responsable de l'ordre public (gouverneur, préfet ou sous-préfet, selon le cas) doit être informée, par écrit, de leur tenue, au moins trois (3) jours francs. La déclaration en question doit contenir un certain nombre d'informations. L'article 96 du Code pénal institué par la loi n° 74-13 du 24 juin 1974 dispose que « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique.

1. Article 8 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifié, « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle. Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi ».

2. Toutefois l'article 2 et 3, de la loi n°78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions, considère certaines réunions sur la voie publique comme réunion privée.

Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. La déclaration sera faite à l'autorité administrative chargée du maintien de l'ordre public sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ».

L'aménagement de la liberté de manifestation dans le Code pénal peut sembler un peu paradoxal pour certains. Le Code pénal a vocation à réprimer les infractions. Le choix de l'aménager dans le Code pénal traduit une volonté de l'assimiler à une infraction virtuelle³, ce qui constitue une sorte de prédisposition négative de l'autorité à l'égard de ce droit.

Il est également prévu que lorsqu'elle se tient en plein air, la réunion publique ne peut être sonorisée sans autorisation spéciale de l'autorité responsable de l'ordre public.

Une autorisation spéciale doit être accordée de façon exceptionnelle, lorsque la réunion perdure au-delà de vingt-trois (23) heures.

La liberté de réunion n'est toutefois pas absolue. Elle supporte un certain nombre de limites. Ainsi, aux termes de l'article 14 de la loi n°78-02 du 29 janvier 1978, « l'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire toute réunion publique s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public telle que la surexcitation des esprits à la suite d'évènements politiques ou sociaux récents, la prévision de manifestations simultanées, organisées par des groupements opposés, et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour s'y opposer. L'arrêté d'interdiction d'une réunion publique doit être motivé»⁴.

La jurisprudence administrative sénégalaise rappelle l'importance de la motivation de l'interdit d'une manifestation.

3. MBODJ (F), « réflexions sur la dénaturation de la liberté de manifestation en droit africain », Annales africaines, n°2, 2011, p.110.

4. Article 97 de la loi n°74-13 du 24 juin 1974 du Code pénal « Seront emprisonnés de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1 0.000 à 1.500.000francs ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite ».

Si le régime juridique de la manifestation est celui de la déclaration, il n'en demeure pas moins que la pratique administrative des autorités a fait du régime de la manifestation, un régime presque d'autorisation. Les pouvoirs exorbitants de l'administration ont fini par vider de sa substance la liberté de manifester, et le processus électoral sénégalais a été émaillé d'interdictions de manifester au cours des derniers mois. Ainsi, non seulement l'esprit de la déclaration préalable a été travesti, mais statistiquement, on a pu enregistrer un nombre impressionnant d'interdictions administratives⁵.

La pratique administrative notamment a trop souvent consisté à notifier la réponse de l'Administration aux manifestants à quelques heures seulement de la manifestation, ce qui ne permet bien entendu pas aux manifestants de s'organiser à temps. En cas de refus, cette pratique prive, de fait, aux demandeurs, la possibilité 'introduire un recours, qui consiste ici en un « référé » auprès de la chambre administrative de la Cour suprême. La loi 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême dispose à cet égard, en son article 85 que, « saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et immédiatement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Il faut ajouter une autre donnée d'ordre factuel, qui vient également contrarier la liberté de manifestation au Sénégal. En effet, le juge du recours étant exclusivement la Chambre administrative de la Cour suprême, qui est établie à Dakar, les manifestations résidant hors de la capitale se trouvent dans l'impossibilité de fait de faire valoir leurs droits, de façon immédiate, devant un juge. Il serait judicieux alors de permettre aux requérants d'introduire leur requête au niveau des juridictions situées hors de la capitale de statuer sur les interdictions de manifester et lorsque l'urgence le justifie de statuer en référé ; du moins habilitier les greffes des juridictions à enregistrer la requête et la demande en « référé ».



LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION

RECOMMANDATION

1

Revoir le régime juridique de la liberté de manifestation.

Enserrer le délai de réponse de l'autorité administrative compétente dans un temps impératif et approprié pour permettre aux demandeurs de pouvoir introduire un référé dans un temps utile.

Rendre compétentes des juridictions situées hors de la capitale, pour examiner les recours contre les interdictions administratives de manifester.

L'étude de la liberté de manifester et de sa pratique récente au Sénégal doit également intégrer les dispositions du code électoral qui régissent ce droit. En effet, eu égard à la particularité du contexte de toute élection, il est apparu nécessaire de consacrer des dispositions spécifiques à cette période. Ainsi, l'article L.59 du Code électoral dispose que « Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi 78-02 relative aux réunions et aux articles 96 à 100 du Code pénal, les réunions électorales se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent libres sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute déclaration antérieure ». Une telle disposition est cependant en déphasage avec l'évolution du droit électoral sénégalais, et doit en conséquence pouvoir être revue dans le cadre d'une réforme de la liberté de manifester. En effet, depuis quelques années, les candidats aux élections nationales sont tenus, pour pouvoir participer à l'élection, de se faire parrainer. A l'élection présidentielle, les candidats doivent être parrainés par « au moins 0,6% et, au maximum, 0,8% du fichier général des électeurs ; ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux milles électeurs par région, le reste étant réparti, sans précision de quota, dans toutes circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires ».

Or, cette obligation de se faire parrainer conduit les candidats à la candidature à l'élection présidentielle, à tenir des réunions et des manifestations pour ce faire et obtenir précisément le parrainage des citoyens. La dérogation instaurée par l'article L.59 du Code électoral ne prend pas en compte cette donnée, synonyme de période d'intense activité des partis politiques. La pratique de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 montre que les candidats à la candidature ont vu leur réunion ou manifestations interdites pour absence d'autorisation. A titre illustratif on peut citer l'interdiction et la dispersion du « NEMEEKU TOUR » d'un des leaders de l'opposition Ousmane SONKO ; des candidats à la présidentielle Monsieur Khalifa SALL et Monsieur Malick GAKOU.

LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE
MANIFESTATION

RECOMMANDATION

2

Réviser l'article L.59 du Code électoral pour tenir compte de la période de collecte des parrainages.

LA LIBERTÉ D'ACCÈS À INTERNET

2. La liberté d'accès à internet

La garantie de la liberté d'expression, plus spécifiquement la liberté de presse demeure l'une des libertés fondamentales dans la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée. D'abord l'article 8 de la Constitution indique que « la République du Sénégal garantit à tout citoyen les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :(...) la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de presse (...) ». Dans la même veine, l'article 10 garantit à « chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique (...) ». Pour cela, « la création d'une entreprise de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable », (article 11 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée).

La liberté d'accès à internet, même si elle n'est pas, *expressis verbis*, garantie par une convention internationale liant le Sénégal ou formellement énoncée par la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée, constitue un moyen privilégié d'expression des citoyens. Il convient même de soutenir la thèse que l'accès à internet est une composante de la liberté d'expression et du droit à l'information. Couper l'internet revient donc à priver les citoyens de leur liberté d'expression garantie par les Conventions internationales et la norme constitutionnelle.

Le gouvernement sénégalais a coupé les réseaux sociaux du 1er au 8 juin 2023 et totalement l'Internet mobile du 4 au 7 juin, en réaction aux manifestations contre la condamnation à deux ans de prison du chef de l'opposition Ousmane SONKO. De nouvelles restrictions d'Internet ont eu lieu du 31 juillet au 7 août 2023 de 8 h à 2 h du matin. Si les données mobiles ont été rétablies le 7 août, le réseau social TikTok n'a été restauré que le 7 février 2024.

Le 4 février 2024, le président Macky SALL annonce le report des élections et il s'ensuit une nouvelle « coupure » d'Internet, laquelle va durer jusqu'au 7 février. A l'annonce de nouvelles manifestations le 13 février, le gouvernement décide une nouvelle coupure pendant presque 24 heures⁶.

Ces suspensions ont été toujours motivées par le Ministère des communications des télécommunications et du Numérique par « la diffusion sur les réseaux sociaux de plusieurs messages haineux et subversifs qui ont déjà provoqué des manifestations violentes avec des décès et des dégâts matériels importants. »

Sur quelle base juridique, le Ministre des communications, des télécommunications et du Numérique a-t-il pu procéder à la réquisition des opérateurs mobiles pour leur donner injonction de couper l'internet ou de suspendre l'accès à certains réseaux sociaux ?

La réponse se trouve dans l'ordonnance n°5 du 22 février 2024 de la chambre administrative de la Cour suprême statuant en référé administratif suite la requête de la société nationale des télécommunications dite SONATEL c/ État du Sénégal. En effet, suite à la Réquisition n° 000-20 du 4 février 2024, le Ministre des communications des télécommunications et du Numérique avait instruit aux opérateurs de téléphonie mobile à prendre toutes les mesures nécessaires, avec effet immédiat, pour suspendre l'Internet data mobiles à partir de 22 heures jusqu'à nouvel ordre. La SONATEL se sentant lésée par cette décision a formé un référé suspension.

6/ <https://information.tv5monde.com/afrique/senegal-les-coupsures-dinternet-repetition-une-mesure-illegale-2710135>, consulté le 17 avril 2024.

Le juge administratif a rappelé que l'article 1 de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques dispose que « Sauf dispositions contraires, la communication par voie électronique ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine... et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication. ». L'article 25 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques, donne aux utilisateurs le droit d'accéder et de diffuser les informations et contenus légaux de leur choix, et d'utiliser et fournir des applications ainsi que les services de leur choix, quel que soit le lieu où ils se trouvent ; l'article 27 du même texte qui précise que les dispositions de l'article 25 n'empêchent pas les fournisseurs d'accès à Internet de mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic leur fait, en tout état de cause, obligation de se conformer aux lois et règlements applicables, y compris les décisions des juridictions ou des autorités gouvernementales et de préserver l'intégrité et la sûreté des réseaux, des services fournis par l'intermédiaire de ces réseaux et des équipements terminaux des utilisateurs. Ces dispositions constituent le fondement de la limitation du droit à l'internet en droit sénégalais.

De plus l'article 12.1.1 de la convention de concession signée entre la SONATEL et l'État du Sénégal stipule que « le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité, la sûreté publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer les équipements et logiciels nécessaires à ses frais dans ses réseaux. En cas de nécessité, le concessionnaire se conforme immédiatement aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires ou de police ainsi que le Ministère chargé des Télécommunications.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques ou de tout service téléphonique dans des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. ».

Il semble qu'en définitive la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques et la concession de la SONATEL approuvée par du décret n° 2016-1081 du 03 août 2016 sont les textes qui sont le fondement des coupures d'internet et des restrictions de certains réseaux sociaux.

Dans la jurisprudence précitée, le juge de la chambre administrative a estimé que « la décision attaquée, qui présente un caractère illimité quant à sa durée et ne tient pas compte de l'obligation de trouver un équilibre entre la sécurité des personnes et l'exercice légal de leurs droits fondamentaux, est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et porte atteinte de manière grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux prévus par la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Cette position du juge administratif reprend les standards internationaux en matière et les conditions de toute limitation d'un droit fondamental : le caractère proportionnel de la décision de la limitation (trouver un équilibre entre la sécurité des personnes et l'exercice légal) la limitation doit s'insérer dans un délai déterminé (la décision attaquée présente un caractère illimité).

LA LIBERTÉ D'ACCÈS À INTERNET

RECOMMANDATION

Réglementer plus strictement la possibilité de restreindre l'accès à l'internet par les autorités.

LA LIBERTÉ DE CANDIDATER



3. La liberté de candidater

Depuis l'élection présidentielle de 2019, la liberté de candidater a fait l'objet d'un contentieux fourni pour écarter certains candidats. La liberté de candidature est pourtant stipulée dans maints instruments juridiques internationaux liant le Sénégal, comme la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Aux termes de celle-ci, « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ». D'autre part, la loi constitutionnelle sénégalaise garantit à tous les citoyens ce droit, dans le cadre des partis et coalitions de partis politiques, mais aussi aux candidats indépendants à tous les types d'élections. S'agissant de l'élection présidentielle, l'article 28 de la Constitution sénégalaise précise au titre des conditions d'éligibilité, que tout candidat à l'élection présidentielle doit être de nationalité exclusivement sénégalaise, être âgé de trente-cinq (35) ans et soixante-quinze (75) ans au plus de scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle. Il faut ajouter l'exigence du parrainage : la candidature doit être soutenue pour être recevable, par des électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, de 1% des personnes inscrites sur le fichier électoral. Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

A la suite du dialogue national convoqué par le président de la République le 31 mai 2023, la Commission politique est arrivée à douze (12) points d'accord. La matérialisation d'un de ces points d'accord a conduit à la révision de la Constitution. Sur cette base, la loi constitutionnelle 10/2023 instaure un parrainage optionnel et revoit à la baisse les exigences du parrainage citoyen :

« un système de parrainage des citoyens avec au maximum 0,8% et au minimum 0,6% calculé sur la base du fichier électoral général et d'autre part, le parrainage des élus par 8% des députés composant l'Assemblée Nationale ou 20% des chefs d'exécutif territorial comme les maires et les présidents de conseil départementaux ».

Malgré cette réduction des seuils du parrainage, la nouvelle règle a fait l'objet de vives critiques par une partie de la classe politique : d'une part le parrainage des élus parlementaires ou des chefs d'exécutif territorial n'étaient disponible que pour trois candidats. D'autre part, ces candidats avaient la possibilité de recourir au parrainage citoyen. Ces candidats, une fois pris l'option du parrainage parlementaire se priveraient du parrainage citoyen. En ce cas, les autres candidats, qui ne peuvent pas choisir le parrainage parlementaire, doivent maximiser leur chance avec ce type de parrainage. En effet, l'article 120 du Code électoral, dispose que le parrain doit être inscrit sur le fichier général des électeurs. De plus, l'électeur, quel que soit son statut, ne peut parrainer qu'un seul candidat ; le vote n'est pas obligatoire.

A ce stade, des interrogations demeurent : c'est le citoyen ou l'électeur qui parraine ? En offrant à l'électeur qu'un seul parrainage ne présage-t-on pas de son vote. Le parrainage est l'onction que le citoyen confère à un candidat à la candidature, ce qui est différent du choix de l'électeur le jour du scrutin.

RECOMMANDATION

1

Permettre à l'électeur de parrainer au minimum deux (2) candidats, au maximum trois (3) candidats

Interdire aux candidats qui ont choisi le parrainage parlementaire ou des élus locaux, de recueillir le parrainage des citoyens

Lors de l'élection présidentielle de 2019, la n°2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral n'avait précisé l'ordre de vérification des parrainages, ni les modalités du contrôle des parrainages. La vérification des parrainages selon l'ordre de dépôt a suscité de vives controverses. La mise à l'écart de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A) dans le contrôle des parrainages a été soulignée en ces termes : « Il convient de relever que la CENA n'est pas intervenue dans le contrôle et la validation des parrainages bien que cette séquence soit partie intégrante du processus électoral. D'aucuns ont déploré cette situation en rappelant certaines dispositions, notamment les articles L.5 et L.6, du Code électoral ». C'est la raison pour laquelle, le dialogue lancé par le président de la République le 31 mai 2023 a eu comme points d'accord l'institutionnalisation d'une Commission de contrôle des parrainages logée au niveau du Conseil constitutionnel et la consécration du tirage au sort pour le dépôt des dossiers de candidature.

C'est dans cette dynamique que le Conseil constitutionnel a pris la Décision 2/E/2023 portant désignation de la Commission de contrôle des parrainages et fixant les attributions, droits et obligations pour l'élection présidentielle initialement prévu du 24 février 2024 et la Décision 1/E/2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle des parrainages en vue de l'élection du 24 février 2024. La décision 1/E/2023 dispose en son article 7 qu'à « l'expiration du délai de dépôt des dossiers de déclaration de candidature, la Commission procède à la vérification des listes de parrainage suivant un ordre de passage déterminé par un tirage au sort. La date, l'heure, le lieu et les modalités du tirage au sort sont fixés par le Conseil constitutionnel.

Ce tirage au sort a lieu en présence des membres de la Commission et des représentants des candidats. Les résultats du tirage au sort sont consignés dans un procès-verbal d'huissier, auquel est annexé le calendrier subséquent du contrôle des parrainages. Copie du procès-verbal et du calendrier sont délivrées aux membres de la Commission et aux représentants des candidats. La remise de ces documents vaut convocation des membres de la Commission et des représentants des candidats aux opérations de contrôle des parrainages ».

Malgré la mise en place de ce dispositif, les candidats à la candidature « recalés » ou « spoliés » ont décrié le processus. Selon eux, le tirage au sort n'est pas un critère pertinent. En effet, « Premier passé, premier servi », le ou les tout premiers candidats à passer bénéficient d'un avantage objectif, mais indu à leurs yeux.

RECOMMANDATION

2

Trouver un critère objectif de passage des candidats pour le contrôle des parrainages.

L'un des points de discorde est la question de l'accès au fichier électoral. En collectant les parrainages, les candidats ne disposent pas du fichier électoral. Pourtant l'article 49 al 4 et suivant du Code électoral dispose que « le Ministère chargé des élections fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur le fichier électoral. Les modalités pratique d'exercice de ce droit de regard et de contrôle de la C.E.N.A et des partis politiques légalement constitués sur le fichier ainsi que ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret ».

En réalité, ce décret n'a jamais été pris. Lors de l'élection présidentielle du 24 mars 2024, la C.E.N.A s'est offusquée, subtilement, de ne pas avoir accès au fichier général des électeurs. Dans son communiqué du 06 janvier 2024, suite à un « message audio, devenu viral dans les réseaux sociaux, incite les citoyens sénégalais à se connecter sur le site de la CENA afin de vérifier leur inscription sur le fichier électoral », la CENA attire l'attention des électeurs que les données du fichier électoral son site ne sont mise à jour.

Seuls les plénipotentiaires des candidats ont droit à la notification aux prénoms, nom, date de naissance et numéro d'inscription sur la liste électorale dix (1) jours au moins avant l'ouverture du scrutin. Il est impératif de réglementer l'accès des partis politiques et des acteurs concernés l'accès au fichier général des électeurs.

Sur ce même chapitre, il est à noter que le président de la République nouvellement a, lors de son discours 3 avril 2024, son vœu d'instaurer l'inscription sur le fichier électoral concomitamment à la délivrance de la pièce nationale d'identité. Cette réforme pourrait dans une certaine mesure dissiper les réticences de certains à l'égard du fichier ; alléger les tracasseries de l'inscription sur le fichier général des électeurs et les difficultés liées à l'ouverture des périodes de révision des listes électorales et des révisions exceptionnelles.

A plus long terme, le président de la République a également souhaité le remplacement de la CENA par une Commission électorale nationale indépendante (CENI) avec un renforcement de ses moyens de fonctionnement et de ses prérogatives ; la rationalisation du nombre de partis politiques, ainsi que leur financement.

La réforme de la C.E.N.A divise les acteurs. Si certains on a salué la volonté de réformer la C.E.N.A., d'autres ont eu à exprimer quelques réserves, suggérant plutôt le renforcement du système actuel avec une autonomisation de la Direction des Élections.

RECOMMANDATION

3

Réglementer l'accès des partis politiques et/ou des candidats au fichier général des électeurs, dans le sens de la facilitation et de la transparence.

A golden scale of justice with a wooden gavel resting on a dark wooden surface. The scale is ornate, with a central pillar and two pans hanging from a curved beam. The gavel is positioned diagonally in the foreground, partially overlapping the base of the scale. The background is a dark, textured wood.

L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

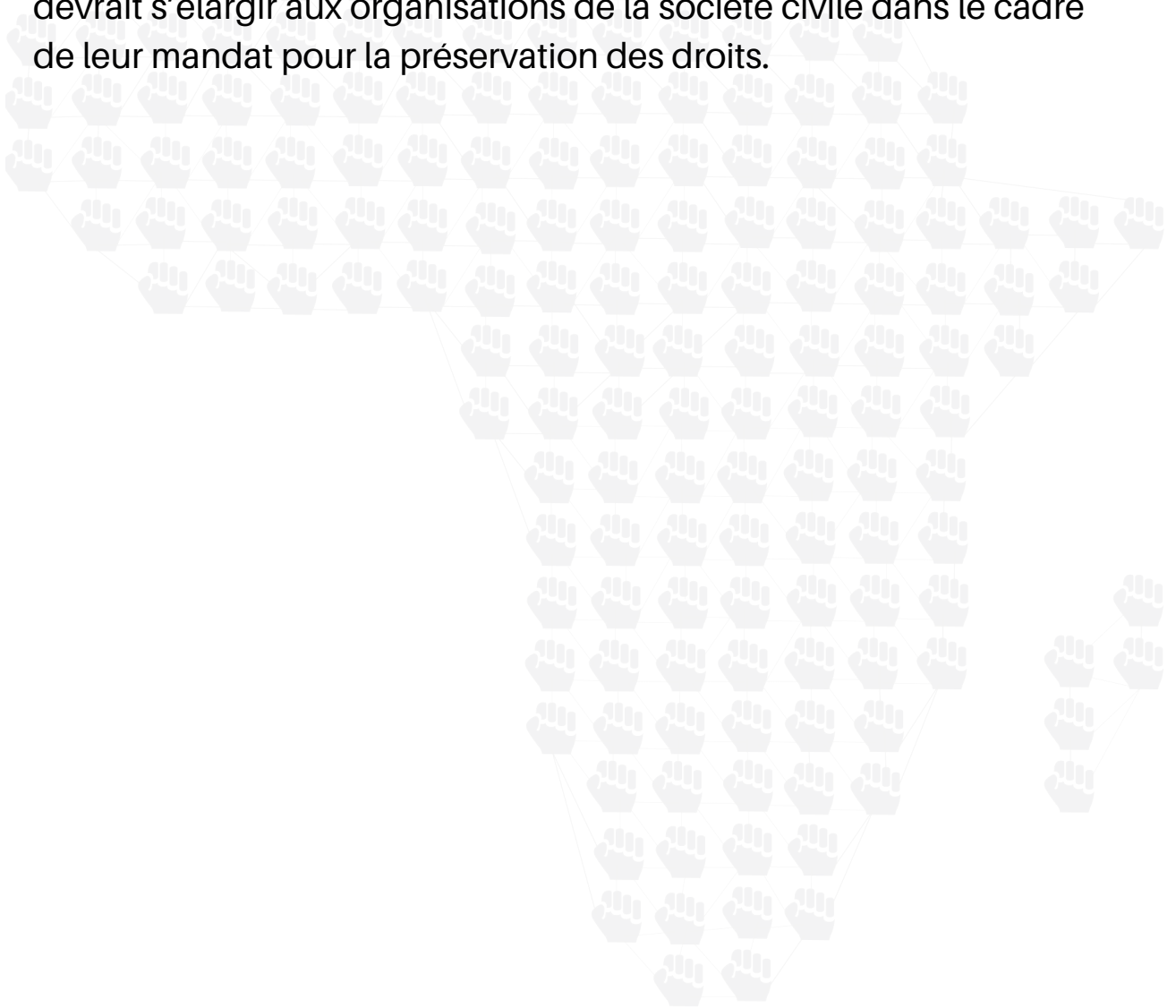
4. L'indépendance de la Justice

« *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (...)* ». Malgré cette indépendance proclamée, l'institution judiciaire et des décisions de justice ont fait l'objet, comme jamais auparavant au Sénégal, d'une remise en cause inédite. En effet, le pouvoir judiciaire a pu être perçu - à tort ou à raison - comme impliqué dans des enjeux de pouvoir et des luttes politiques, comme ayant, dans l'exercice de son office, privilégié un camp au détriment d'un autre. Dans le cadre du processus électoral de l'élection du 24 Mars 2024, une des composantes de l'institution judiciaire, qui est la juridiction constitutionnelle s'est retrouvée dans la tourmente, suspectée par certains acteurs de connivences fautives, au point qu'une commission d'enquête parlementaire, mise sur pied dans un premier temps (le 31 janvier 2024), a été suspendue à la suite de l'intervention du procureur qui a décidé de se saisir du dossier (17 février 2024). Jamais l'institution judiciaire n'a été à ce point mêlée à des batailles politiques. Dans un tel contexte, il est certainement pertinent d'initier une réflexion sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Sénégal. Ce d'autant que le président de la République annoncé, lors de son discours du 03 avril 2024, a entrepris organiser des assises regroupant les professions du métier (magistrats, avocats, huissiers, greffiers et autres auxiliaires de justice), les professeurs d'université et les citoyens pour identifier des pistes de solution aux problèmes de la justice. Mais d'ores et déjà, le Président de la République a annoncé certains éléments de la réforme du secteur de la justice, qui touchent notamment le régime de la garde à vue et la juridiction constitutionnelle elle-même.

Le Conseil constitutionnel du Sénégal fait en effet l'objet d'un certain nombre de débats depuis quelques années. Au-delà des problèmes structurels, comme ses compétences réduites (compétences en matière électorale et compétence en vertu de l'article 92 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée), le Conseil constitutionnel a été au cœur de la tourmente lors des dernières élections présidentielles.

Il faut rappeler qu'il compte sept (7) membres, tous nommés par le président de la République, dont deux (2) sur proposition de président de l'Assemblée nationale. Il urge de revoir la composition en y intégrant des personnalités d'origines diverses, notamment de la société civile et d'autres acteurs du droit.

Sur un autre aspect, la doctrine a démontré l'importance de conférer aux citoyens la possibilité de saisir directement le Conseil constitutionnel, lorsque leur liberté fondamentale est en cause, d'autant que la juridiction constitutionnelle est le garant des droits et libertés consacrés dans la constitution. Cette qualité à agir devrait s'élargir aux organisations de la société civile dans le cadre de leur mandat pour la préservation des droits.



RECOMMANDATION

1

Élargir la composition du Conseil Constitutionnel et préciser l'origine professionnelle des membres, et le nombre de siège qui leur revient de droit.

Conférer la qualité à agir aux particuliers et aux organisations de la société civile pour la préservation des droits fondamentaux.

L'un des piliers de la réforme devrait consister en une évolution de l'organe de gestion de la carrière des magistrats : le Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M). Cette réforme- phare constituerait une véritable révolution dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au Sénégal. Elle consisterait notamment à mettre fin à la présence, en son sein, du président de la République - qui le préside - et du ministre de la Justice - vice-président.

Cette réforme contribuerait non seulement à exclure l'élément politique du CSM, mais dans le contexte plus général d'« hyper-présidentialisme » qui prévaut au Sénégal, elle viendrait atténuer l'image d'un chef d'État tout-puissant. En effet, c'est le président qui nomme aux emplois civils et militaires, détermine la politique de la nation, nomme et met fin aux fonctions du premier ministre et des ministres, il signe les ordonnances et les décrets etc. Selon l'article 90 de la Constitution sénégalaise, il nomme les magistrats de l'ordre judiciaire après avis du CSM. Les juges du Conseil constitutionnel sont également nommés par le président, ainsi que ceux de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des comptes.

Il convient d'ajouter que le président de la République n'étant juridiquement pas empêché d'être chef de parti politique, des liaisons dangereuses entre justice et politique pourraient de ce fait se nouer. La présence du président de la République, doté lui-même de pouvoirs considérables et assumant une charge partisane, ainsi que d'un Garde des Sceaux qui lui est trop souvent proche politiquement au sein du CSM, constitue le symbole le plus éloquent d'un risque d'inféodation politique du pouvoir judiciaire. Sous ce rapport, il est nécessaire de mettre fin à cet état de fait qui est contraire à une compréhension exigeante de la séparation des pouvoirs.

RECOMMANDATION

2

Il est donc recommandé de mettre fin à la présence, au sein du CSM du Sénégal, du président de la République et du ministre de la Justice, qui en sont actuellement le président et le vice-président. La présidence de l'institution peut être confiée à une personne dont le profil peut être défini de manière consensuelle.

S'agissant plus spécifiquement de l'organisation du pouvoir au sein même du pouvoir judiciaire, les événements récents que le Sénégal a connus ont montré la nécessité de revoir les prérogatives du procureur de la République dans le cadre de la procédure pénale. Ces prérogatives peuvent dans certains cas réduire la marge d'appréciation du juge d'instruction, magistrat statutairement « impartial », relevant du « Siègne ». L'article 139 du Code de procédure pénale dispose que « Sur les réquisitions dûment motivées du Ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles «56 » à «100 » et «255 » du Code pénal. La demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou délit spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le Ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée ».

L'article 140 renchérit en précisant qu'« à l'encontre des personnes poursuivies par application des articles «152» à «155» du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement : 1°) Mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ; 2°) Mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse. Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant. Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier ».

La palette des infractions visées par les dispositions 139 est éloquent, elle se rapporte à des actes certainement susceptibles de revêtir un caractère « politique », c'est-à-dire susceptible d'être « instrumentalisés » pour un pouvoir politique : il s'agit notamment de la diffusion de fausses nouvelles, des infractions liées à la participation à une manifestation interdite (articles 96 à 100), les infractions liées à la préservation de la défense et de détournement de deniers publics. Il faut rappeler que le procureur vise des infractions sur lesquelles le juge d'instruction est tenu d'enquêter. Il apparaît ainsi urgent d'instaurer un juge des libertés, sachant que les pouvoirs exorbitants du Procureur qui viennent d'être évoqués sont porteurs d'une dynamique liberticide, qui débouchent concrètement sur l'émission de mandats privant de liberté les personnes visées.



RECOMMANDATION

2

Instaurer un juge des libertés pour statuer en cas de contestation d'un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt.



Africtivistes

Editions AfricTivistes
Copyrights Septembre 2024
www.africTivistes.com
info@africTivistes.com

CONCLUSION

Au terme de la veille légale sur les libertés susmentionnées, nous recommandons aux autorités politiques pour une meilleure effectivité des droits en question de :

Sur l'accès à internet

- Réglementer plus strictement la possibilité de restreindre l'accès à l'internet par les autorités.

Sur l'indépendance de la justice

- Élargir la composition du Conseil Constitutionnel et préciser l'origine professionnelle des membres et le nombre de siège qui leur revient de droit
- Conférer la qualité à agir aux particuliers et aux organisations de la société civile pour la préservation des droits fondamentaux
- Mettre fin à la présence, au sein du CSM du Sénégal, du président de la République et du ministre de la justice, qui en sont actuellement le président et le vice-président. La présidence de l'institution peut être confiée à une personne dont le profil peut être défini de manière consensuelle.
- Instaurer un juge des libertés pour statuer en cas de contestation d'un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt

Sur la liberté de réunion et manifestation

- Revoir le régime juridique de la liberté de manifestation.
- Ensermer le délai de réponse de l'autorité administrative compétente dans un temps impératif et approprié pour permettre aux demandeurs de pouvoir introduire un référé dans un temps utile.
- Rendre compétentes des juridictions situées hors de la capitale, pour examiner les recours contre les interdictions administratives de manifester.
- Réviser l'article L.59 du Code électoral pour tenir compte de la période de collecte des parrainages.

Sur le droit de candidater librement

- Permettre à l'électeur de parrainer au minimum deux (2) candidats au maximum trois (3) candidats.
- Interdire aux candidats qui ont choisi le parrainage parlementaire ou des élus locaux, de recueillir le parrainage des citoyens
- Trouver un critère objectif de passage des candidats pour le contrôle des parrainages.
- Réglementer l'accès des partis politiques et/ou des candidats au fichier général des électeurs, dans le sens de la facilitation et de la transparence.



Africtivistes

VEILLE LÉGALE

SÉNÉGAL

